

VD_FINDINFO HC / 2017 / 271 vom 18. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___271

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 271 du 18 août 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 271 del 18 agosto 2017

Regeste

CONTRAT D'ARCHITECTE, HONORAIRES, EXPERTISE, APPRÉCIATION DES PREUVES, FARDEAU DE LA PREUVE, NORME SIA | 9 Cst., 183 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

et les références citées).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer les faits et preuves nouveaux ainsi que les motifs qui les rendent admissibles (JdT 2011 III 43 et réf. cit.). En l'espèce, en tant qu'elles figurent déjà au dossier de première instance, les pièces produites par l'intimée sont recevables.

E. 3.1

L'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Il soutient que la dessinatrice en bâtiment, Z._____, n'était pas qualifiée pour assurer le suivi du second œuvre, n'ayant jamais participé à une réunion de chantier avant d'être affectée au chantier de l'appelant. Il entend tirer de cet argument que l'intimée aurait par ce biais fait des économies sur les ressources humaines engagées sur son immeuble.

E. 3.2

En l'espèce, le suivi de chantier fait partie des tâches d'un dessinateur en bâtiment selon le programme de formation de cette profession. En outre, le responsable d'I._____SA a déclaré que selon lui, H._____ et Z._____ étaient qualifiés pour suivre un chantier, plus particulièrement le second œuvre. Dans la mesure où c'est Z._____ qui a dessiné les plans du chalet de l'appelant, sous la supervision de S._____, il apparaît qu'elle avait une connaissance suffisante de l'ouvrage en question et était en mesure d'en suivre la construction. En outre, le fait que le suivi du chantier de l'appelant était le premier pour Z._____ ne permet pas d'affirmer que cette dernière ne posséderait pas les qualifications requises pour cette tâche, ce que l'appelant ne démontre pas. Partant, il convient de retenir que Z._____ possédait les qualifications requises pour assurer le suivi d'un chantier tel que celui de l'appelant. On relèvera encore que le contrat des 26 juillet et 2 août 2011 prévoit différents tarifs horaires en fonction des professions, soit 180 fr. pour l'architecte S._____, 120 fr. pour le chef de chantier, 90 fr. pour le dessinateur et 90 fr. pour le personnel administratif, de sorte que le prix moyen pour les prestations de la société I._____SA a été fixé à 138 fr. par heure. Tel qu'il ressort du dossier, le suivi du chantier s'est fait dans un premier temps par l'architecte, S._____, qui se rendait sur le chantier jusqu'à trois fois par semaine, puis par H._____ et Z._____, employés qualifiés d'I._____SA, à un intervalle plus espacé en fonction des besoins du chantier. En outre, rien dans le contrat n'indique que la société I._____SA se serait engagée à ce que l'architecte S._____ suive l'entier du chantier. Elle était dès lors en mesure de mandater du personnel qualifié pour cette tâche sans qu'il ait été nécessaire qu'il s'agisse d'architectes de profession. Le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

Lorsque l'architecte s'oblige à établir des plans et d'autres documents concernant des travaux de construction ou de transformation d'un immeuble, ainsi qu'à diriger ces travaux, on est en présence d'un contrat d'architecte global. Selon la jurisprudence, il s'agit d'un contrat mixte qui est soumis, selon les prestations à fournir par l'architecte, aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 ; ATF 127 III 543 consid. 2a ; TF 4A_514/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.1.1). Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Le contrat d'architecte est en principe conclu à titre onéreux. Dans le domaine de la construction, on trouve des conditions générales préparées par la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), qui ont en pratique une importance considérable. Tous les articles de ces règlements sont des conditions générales applicables au contrat, puisqu'ils décrivent le contenu en détail. Parce qu'il s'agit de conditions générales, ces textes n'ont de valeur que si et dans la mesure où les parties les ont intégrés à leur contrat, une intégration tacite étant possible (TF 4P.279/2006 du 19 janvier 2007 ; Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4 e éd., nn. 5347 ss, p. 805). En particulier, les normes SIA n'ont valeur ni de loi, ni de coutume, ni de faits notoires. Elles ne peuvent être appliquées d'office et il appartient ainsi à celui qui les invoque de les alléguer et de les prouver (ATF 118 II 295,

JdT 1993 I 400 ; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 4192, p. 628). En matière de mandat comme de contrat d'entreprise, c'est la convention qui, en premier lieu, permet d'établir le montant de la rémunération ; la convention peut être expresse (orale/écrite) ou tacite (p. ex. par actes concluants), et peut avoir lieu au moment de la conclusion du contrat ou ultérieurement. En vertu de la liberté contractuelle (art. 19 al. 1 CO), les parties peuvent librement convenir du montant des honoraires ou de la manière dont il convient de fixer ceux-ci ; peu importe qu'elles soient membres de la SIA ou non. Si nécessaire, le juge arrête donc une rémunération objectivement proportionnée aux services rendus, en tenant compte notamment du genre et de la durée de la mission accomplie, de son importance et de ses difficultés, et de la responsabilité assumée par l'architecte. Les règlements et tarifs SIA ne sont déterminants que dans la mesure où les parties ont expressément ou tacitement convenu de s'y référer ; à défaut, ils n'ont pas valeur d'usage au regard de l'art. 394 al. 3 CO (TF 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et les réf. citées).

E. 4.2

Il existe plusieurs méthodes selon lesquelles les parties peuvent fixer les honoraires. Ces dernières peuvent ainsi convenir d'une somme forfaitaire ; elles peuvent également se limiter à prévoir les critères de calcul de la rémunération, dont les principaux sont le temps effectif ou un pourcentage du coût de l'immeuble ou de son volume. Les parties peuvent encore convenir que la rémunération sera fixée en application de la norme SIA 102 au titre de partie intégrante du contrat. Elles sont libres de combiner ces différentes méthodes (Egli, *Das Architektenhonorar*, in Gauch/Tercier, *Le droit de l'architecte*, 3^e éd., Fribourg 1995, nn. 892 ss, pp. 298 s ; Aebi-Mabillard, *La rémunération de l'architecte*, Genève/Zurich/Bâle 2015, nn. 890-891, p. 278).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la qualification du contrat comme étant un contrat d'architecte global. Il ne conteste pas non plus le principe de la rémunération de l'architecte tel que prévu par le contrat, ni le procédé de calcul de l'expert, consistant à se fonder sur la norme SIA 102 afin de déterminer si la facture de l'intimée était conforme au contrat conclu et aux prestations fournies.

E. 5.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir suivi l'expertise s'agissant du calcul des honoraires de l'intimée et soutient qu'il aurait fallu exclusivement se référer au contrat. Il conteste l'expertise en ce sens qu'elle parviendrait à la conclusion que l'intimée aurait droit à une rémunération complète, même pour des prestations qu'elle n'aurait pas fournies. L'appelant précise que le rapport d'expertise décrit 129 postes de prestations à effectuer selon la norme SIA 102 et constate que 30 postes n'auraient pas été réalisés par l'architecte, l'expert ne les estimant pas nécessaires au vu de l'ouvrage en question. L'appelant en déduit que la réduction de 2 % consentie par l'expert serait trop faible. Il soutient que, comme l'expert a retenu que certaines prestations n'avaient pas été effectuées, elles auraient dû être portées en diminution de la facture d'honoraires de l'architecte. Selon lui, l'expert aurait outrepassé sa mission en estimant que certaines prestations étaient inutiles ; il ne lui appartenait pas de juger si l'intimée avait droit à une rémunération pour du travail qu'elle n'avait pas fourni, ce qui constituait une appréciation juridique erronée, qu'il ne lui appartenait pas d'effectuer. A ce titre, l'appelant s'est livré à son propre calcul de déduction des prestations non effectuées et a conclu que selon la description des opérations contenues

dans la norme SIA 102, une déduction de 28.81 % du total des prestations aurait dû être faite (proportionnellement aux opérations non effectuées, réd.), la valeur du travail effectué s'élevant ainsi à 90'902 fr. 95, TVA non comprise. L'appelant soutient enfin que c'était à l'intimée de prouver le travail qu'elle avait accompli et son exécution correcte pour obtenir la rémunération convenue.

E. 5.2.1

Selon la jurisprudence relative à l'art.

E. 5.2.2

Les parties peuvent convenir d'honoraires fixés en fonction d'un certain pourcentage de la valeur de l'ouvrage. D'une manière générale, cette méthode est adaptée au contrat d'architecte global, par lequel l'architecte se charge de toutes les prestations relatives à l'exécution d'un ouvrage, mais au moins de l'établissement du projet et de la direction des travaux. Dès lors qu'elle se fonde directement sur la valeur de l'ouvrage, la méthode de rémunération en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'objet favorise cependant les méthodes de construction coûteuses, qui ne tendent pas forcément à un ouvrage de qualité. On ne l'appliquera qu'en cas d'accord manifeste des parties ou lorsque des « circonstances exceptionnelles » le justifient. Le pourcentage doit conduire à un montant correspondant objectivement aux prestations effectuées en tenant compte des circonstances (Aebi-Mabillard, op. cit., nn. 909-910, p. 286). Sauf accord contraire des parties, seule la valeur objective de l'ouvrage est déterminante pour arrêter le montant des honoraires de l'architecte selon cette méthode. Le montant indiqué par le devis de l'architecte n'est pas pertinent. Il est en effet exclu de vouloir fixer les honoraires « à partir d'un montant théorique, fixé a priori » ; seul le coût des travaux que doit assumer le maître est déterminant (Aebi-Mabillard, op. cit., n. 912, p. 287). Cette méthode est la plus utilisée en pratique. La méthode de calcul des honoraires d'après le coût de l'ouvrage est orientée sur le temps moyen nécessaire à l'exécution des prestations, déterminé à partir du coût de l'ouvrage, qui correspond au coût effectif selon le décompte final. Le calcul se compose de différents facteurs, notamment le degré de difficulté de l'ouvrage (n), l'étendue des prestations à fournir en pour-cent (art. 4 SIA 102) ; la totalité des prestations des phases 3, 4 et 5 équivaut aux 100 % des honoraires calculés sur cette méthode, les parties étant libres de déroger aux pourcentages prévus par l'art. 7.9 SIA 102 (q), un facteur d'ajustement (r) et un facteur permettant de prendre en compte les prestations spéciales de l'architecte (s) (Aebi-Mabillard, op. cit., nn. 1024-1034, pp. 320-323). Le catalogue des prestations de l'architecte fait l'objet de l'art. 4 SIA 102. Ce catalogue décrit les tâches nécessaires à la conception et à la réalisation d'un ouvrage. Il indique également l'importance que chacune de ces prestations a par rapport aux autres et donne l'ordre chronologique dans lequel celles-ci sont usuellement exécutées. L'art. 4 SIA 102 n'est toutefois pas exhaustif et n'établit pas une « checklist ». Il se contente de décrire les prestations typiques que l'architecte doit généralement exécuter, selon l'expérience pratique. Le maître ne saurait donc se fonder sur cette disposition pour démontrer que l'architecte n'a pas correctement exécuté son contrat (Aebi-Mabillard, op. cit., nn. 290-291, p. 89).

E. 5.2.3

La rémunération de l'architecte est la contre-prestation des services effectués. Son montant ne doit pas nécessairement correspondre à la valeur objective de ces services. En vertu de la liberté contractuelle, les parties peuvent librement fixer le montant des honoraires. En

principe, si le maître veut contester le montant de la rémunération, il doit le faire en invoquant les règles générales sur la lésion (art. 21 CO), l'erreur (art. 23 s. CO), le dol (art. 28 CO), la crainte fondée (art. 29 CO) ou la faute précontractuelle. En cas de mauvaise exécution du contrat, les prestations insuffisantes donnent au maître un droit à la réduction des honoraires (Aebi-Mabillard, op. cit., n. 1135, p. 347). En cas de réduction des honoraires et lorsque les parties ont convenu d'honoraires fixés en fonction d'un pourcentage du coût de l'ouvrage, il convient dans un premier temps de calculer les honoraires comme si le contrat avait été correctement exécuté. Cette somme est celle à laquelle l'architecte aurait eu droit s'il s'était exécuté conformément au contrat. En s'inspirant de la table des prestations de la norme SIA 102 (art. 7.9 SIA 102), il faut dans un second temps estimer la part des prestations que l'architecte a mal exécutées. Ces prestations ne donnent pas droit à des honoraires (Aebi-Mabillard, op. cit., n. 1200, p. 372).

E. 5.3.1

Dans son rapport d'expertise du 8 février 2016, l'expert X. _____ a expliqué en préambule que la norme SIA 102 avait servi de référence à l'expertise et décrivait les prestations que devait effectuer l'architecte, aussi bien pour un projet de grande envergure que pour la construction d'un chalet. Dans ce dernier cas, il a précisé que certaines prestations n'étaient pas nécessaires ou qu'elles pouvaient se superposer et ne méritaient pas d'être spécifiquement conduites. L'expert a ensuite décomposé les prestations de l'architecte en plusieurs étapes en se référant à l'art. 4 SIA 102, étapes auxquelles un pourcentage de la valeur de l'ouvrage a été attribué. Il a analysé l'ensemble des prestations facturées avec les prestations prévues par la norme afin de déterminer les prestations effectivement effectuées par l'architecte. Il a ensuite conclu que les prestations non effectuées par ce dernier, mais néanmoins nécessaires, représentaient 2 % du total des prestations facturées. Lors de son analyse, l'expert, en faisant référence à la norme SIA 102, a qualifié une partie des prestations référencées comme n'étant pas nécessaires dans le cadre de cette construction. Les premiers juges ont confirmé cette méthode de calcul, consistant à s'inspirer du catalogue de prestations de la norme SIA 102, et ont retenu que l'appelant n'avait pas contesté la méthode en elle-même, mais uniquement des postes particuliers de l'expertise. Ils ont ainsi retenu le montant global arrêté par l'expert sous réserve de deux éléments.

E. 5.3.2

En l'espèce, le contrat des 26 juillet et 2 août 2011 conclu entre les parties se réfère explicitement à la norme SIA 102 (édition 2003) et prévoit que la rémunération de l'architecte était basée d'après les coûts de construction selon la catégorie d'ouvrage IV, avec un degré de complexité (n) = 1, un facteur d'ajustement (r) = 1 et un facteur pour prestations spéciales (s) = 0.8. Il prévoit un coût de l'ouvrage prévisible de 640'000 fr., un tarif horaire pour le bureau de 138 fr. et un total d'heures prévisibles de 1'183 heures, respectivement de 946 heures pour un montant total d'honoraires de 130'500 fr., TVA non comprise. Le contrat prévoit tous les éléments essentiels, dont la rémunération de l'architecte ; il incorpore en outre une lettre signée « bon pour accord » par l'appelant le 26 juillet 2011. Dans cette mesure, la constatation des premiers juges selon laquelle les parties n'auraient pas soumis leur contrat à la norme SIA 102 est sujette à caution. Quoi qu'il en soit, l'expert était fondé à se baser sur cette norme et les parties n'en remettent pas le principe en question.

E. 5.3.3

Il ressort de l'expertise que les prestations à effectuer dépendent de l'objet de la construction et ne sont pas identiques. L'expert a d'ailleurs estimé que certaines prestations n'étaient pas nécessaires « pour un projet de cette nature », « pour un projet de cette échelle » ou « pas déterminantes pour ce type d'objet ». Il a en outre expliqué lors de l'audience de première instance que lors de l'appréciation des honoraires, il ne fallait pas perdre de vue la globalité du travail de l'architecte et que l'on ne pouvait pas faire une simple addition des sous-prestations effectuées et non effectuées, les prestations ressortant d'un contrat, qu'il fallait respecter. La liste des prestations de l'art. 4 SIA 102, sur laquelle s'est fondé l'expert, n'établit de toute façon pas de checklist. Il en résulte que l'appelant ne pouvait se fonder sur cette simple énumération pour affirmer que l'architecte aurait mal exécuté son mandat. Pour le surplus, l'intimée a recouru à un facteur d'ajustement, soit le facteur (s) fixé à 0.8, s'agissant de la fixation de ses honoraires dans le contrat, ce qui a eu pour conséquence de diminuer arithmétiquement de 20 % le temps moyen nécessaire à la réalisation de l'ouvrage, qui est passé de 1'183 heures à 946 heures, ceci afin de tenir compte de la nature de l'objet. En l'espèce, l'appelant se borne à affirmer que les prestations jugées non nécessaires par l'expert lui auraient été facturées par l'intimée, mais ne l'établit aucunement. C'est donc à raison que les premiers juges ont retenu que l'expert avait adapté son expertise à la construction d'un chalet, ne prenant en compte que les éléments pertinents à ses yeux avant de conclure que les prestations effectuées par l'intimée l'avaient été correctement et correspondaient à la description que donne la norme SIA 102, sous réserve de la réduction de 2 % relevée par l'expert. L'expertise ne prête dès lors pas le flanc à la critique s'agissant de la méthode – ce que l'appelant n'a pas contesté – ni, contrairement à ce que soutient l'appelant, s'agissant des postes de prestations pris en compte.

E. 5.3.4

Les premiers juges ont relevé que l'intimée avait reconnu un problème de conception s'agissant des travaux d'isolation, ce qui constituait une mauvaise exécution du mandat, et qu'elle avait partant opéré une réduction de 1'000 fr. sur sa facture finale. Ces magistrats ont retenu que deux autres prestations effectuées dans une deuxième étape des travaux d'isolation justifiaient une réduction supplémentaire de 650 fr., portant la réduction de la facture de l'intimée à 1'650 fr., ce qui peut être confirmé et n'est d'ailleurs pas contesté en appel.

E. 5.4

Le rapport d'expertise a établi que les prestations effectivement réalisées représentaient 98 % des prestations facturées. Afin de répondre à l'allégué n° 28 selon lequel « la facture finale, sous déduction d'un montant de CHF 1'000.-, est pourtant conforme au contrat conclu entre les parties et aux prestations fournies par la demanderesse », l'expert a conclu que la facture finale fournie n'était pas conforme mais très proche du montant auquel l'intimée avait droit selon ses calculs, soit à 140'605 fr. 85. L'expert a opéré la réduction de 2 % sur ce dernier montant, établi en fonction d'un coût de l'ouvrage déterminé par ses soins, sans fournir d'autre explication à ce sujet. L'expertise ne peut être reprise sur ce point. En effet, la réduction de 2 %, qui peut être confirmée au vu de ce qui précède (cf. consid. 5.3 supra), doit être imputée sur le montant de la facture finale de l'intimée. Cette dernière a établi une facture faisant état d'un montant d'honoraires hors taxe de 133'308 fr., arrondi à 130'500 fr. ; elle a dès lors accordé un escompte à l'appelant en déduisant la

somme de 2'808 fr. afin d'obtenir le même montant que celui prévu dans le contrat. Il convient donc d'opérer la réduction de 2 % sur le montant final facturé, celui-ci étant selon l'intimée la contre-prestation pour le travail supposé avoir été effectué de façon conforme au contrat, étant rappelé que la facturation est intervenue avant la reconnaissance de la malfaçon liée à l'isolation. Par conséquent, la note d'honoraires finale en faveur de l'intimée doit être arrêtée comme suit :

Honoraires HT	fr. 130'500.00	TVA 8 %	fr.
+ 10'440.00 Total honoraires	fr. 140'940.00	Déduction 2 %	fr. - 2'818.80
Déductions accordées/reconnues pour malfaçons	fr. - 1'650.00	Acomptes	fr. - 105'000.00
Sous-total	fr. 31'471.20	Frais	fr. + 560.00
TOTAL TTC fr. 32'031.20			

En définitive, l'appelant devra payer à l'intimée, en guise de facture finale d'honoraires, la somme de 32'031 fr. 20. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis sur la question des honoraires dus à l'intimée.

6. 6.1 L'appelant soutient que la créance de l'intimée devrait être compensée avec des prétentions en sa faveur. A ce titre, il invoque une indemnité pour tort moral, les pertes locatives qu'il aurait subies et les frais d'expertise privée.

6.2 Selon l'art. 398 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. S'agissant de ces règles, l'art. 321a CO reprend notamment le régime général de l'art. 97 CO (Tercier/Favre/Conus, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 5192). La responsabilité contractuelle suppose ainsi la réalisation des quatre conditions suivantes (art. 97 CO) : la violation du contrat (une inexécution ou une exécution imparfaite de l'obligation), un dommage, un rapport de causalité entre l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation et le dommage, et, enfin, une faute, qui est présumée. La partie qui veut se prévaloir d'un dommage résultant d'une mauvaise exécution du mandat supporte le fardeau de la preuve des éléments nécessaires ; c'est à lui qu'il appartient d'établir l'existence d'un dommage, d'une violation du devoir de diligence et d'un rapport de causalité entre ceux-ci. Plus particulièrement, le mandant doit établir un préjudice. Ayant droit à l'indemnisation de son intérêt positif, soit de l'intérêt qu'il avait à l'exécution correcte du mandat, il doit donc établir qu'il a subi un dommage, ce qui signifie une diminution involontaire de son patrimoine (ATF 127 III 543 consid. 2b, JdT 2002 I 217 ; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5197 ; Werro, *Commentaire romand*, CO I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 41 ad art. 398 CO). Il doit également établir une relation de causalité et démontrer qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le préjudice qu'il invoque (TF 4A_38/2008 du 21 avril 2008 consid. 2.1 ; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5200 et 5201). Tandis que la notion de dommage et les principes relatifs au calcul du préjudice relèvent du droit matériel, la fixation du dommage ressortit à l'établissement des faits (ATF 126 III 388 consid. 8a).

6.3 Comme l'appelant l'expose lui-même, la charge de la preuve s'agissant des prétentions qu'il avance lui incombe. S'il qualifie cette charge des plus pénibles, il n'en demeure pas moins que c'est à lui de motiver ses prétentions et d'en apporter la preuve, ce qu'il ne fait pas en l'occurrence.

7. 7.1 Il s'ensuit que l'appel doit être très partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres II et III de son dispositif en ce sens que l'appelant est le débiteur de l'intimée et lui doit immédiat paiement de la somme de 32'031 fr. 20 avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 octobre 2013 et que l'opposition formée par l'appelant au commandement de payer n° [...] est définitivement levée à concurrence de ce montant. La faible quotité de la diminution du montant alloué à l'issue de la procédure d'appel ne justifie pas de revoir la répartition des frais et dépens de première instance (cf. TF 4A_207/2015 du 2 septembre

2015 consid. 3.1 ; CACI 13 octobre 2016/570 consid. 7.2). 7.2 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'348 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de neuf dixièmes, soit 1'213 fr. 20, et de l'intimée à raison d'un dixième, soit 134 fr. 80 (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 134 fr. 80 à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). 7.3 La charge des dépens de deuxième instance peut être évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de neuf dixièmes et de l'intimée à raison d'un dixième, l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 1'600 fr., à titre de dépens de deuxième instance, équivalant à huit dixièmes de 2'000 francs.

E. 9

Cst., le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de celui-ci que pour des motifs importants. A l'inverse, lorsque l'autorité précédente juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le grief d'appréciation arbitraire des preuves ne sera admis que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (TF 4A_487/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 2.4 ; TF 4A_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 5 non publié aux ATF 141 III 97 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.